

REGLEMENT

DU CIMETIERE COMMUNAL DE NEUF-BRISACH

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Principales dispositions servant de base au présent règlement

- Le Code des Communes, art. L 361-1 à L 364-6 et R 361-1 à R 364-17 en tant que ces articles sont applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, L 391-16 à L 391-1 et R 391-2,
- Le Code Civil, Art. 78, 81, 82,83, 84,85 et 87,
- Le Code Pénal, art. L 359 et L 360,
- Le Décret du 23 Prairial An XII,
- Le Décret du 18 mai 806 sur le service des morts,
- L'Ordonnance du 06 décembre 1843 relative à la translation des cimetières, aux concessions de sépultures et aux inscriptions sur les pierres tumulaires ou monuments funèbres,
- Le Décret du 31 décembre 1941 modifié relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps,
- La Loi du 22 janvier 1949 rendant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle les textes législatifs et réglementaires sur la reprise des concessions centenaires et perpétuelles en état d'abandon dans les cimetières communaux,
- Les Règlements de police locale

Article 2 : Destination du cimetière et du columbarium

Le cimetière de NEUF-BRISACH est affecté à la sépulture :

- Les personnes décédées à Neuf-Brisach, quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées à Neuf-Brisach, quel que soit leur lieu de décès.
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Celui-ci est divisé en 5 carrés, où se trouve :

- les concessions de terrains
- les cases pour le columbarium

- un espace pour disperser les cendres dans le jardin du souvenir
- les sépultures des militaires et victimes civiles tués par suite de fait de guerre ou de résistance.

Article 3 : Gestion et police du cimetière

La gestion du cimetière, y compris le columbarium, l'espace cinéraire, le terrain commun et le jardin du souvenir, est assurée par les services communaux.

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent, notamment, sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Article 4 : Mesures d'ordre général

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse.
- aux marchands ambulants.
- aux animaux même tenus en laisse, à l'exception de ceux accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.
- aux bicyclettes même tenues à la main.
- aux véhicules à moteur, autres ceux destinés au transport des personnes décédées, ceux des services municipaux, des sociétés de pompes funèbres, des marbriers.

Par ailleurs, il est interdit :

- d'occasionner des dégâts quelconques, de marcher sur les tombes et les plantations ou de les salir.
- de pénétrer sans autorisation spéciale au cimetière avec de véhicules attelés, motorisés, ou autre engin de ce genre. Le stationnement des véhicules et engins dans l'enceinte du cimetière est également interdit.
- de déposer dans les allées et chemins de terre, du mortier ou du ciment sans interposition d'un matelas en bois ou en métal.
- de nettoyer aux bornes fontaines des récipients ou des outillages.
- d'effectuer des travaux, quels qu'ils soient, les dimanches et jours fériés.
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes.
- de jeter des détritrus en dehors des caisses destinés à le recevoir.

Toute personne en contradiction avec une de ces dispositions du présent article sera passible des sanctions prévues par le Code Pénal (article R.610-5) pour infraction aux arrêtés municipaux. Elle pourra se voir également interdire l'accès au cimetière.

Article 5 : Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 7 heures du matin jusqu'à la tombée de la nuit. Les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Article 6 : Jours et heures des enterrements

Les horaires des inhumations sont fixés par les Pompes Funèbres dans le cadre d'un accord général de la commune.

Aucun enterrement n'a lieu les dimanches et jours fériés, sauf dérogation.

Article 7 : Mesures relatives aux inhumations

L'inhumation d'un corps doit avoir lieu au plus tôt 24 heures après le décès et au plus tard dans les trois jours, sauf ordonnance médicale ou judiciaire d'inhumation anticipée ou tardive.

L'inhumation est effectuée sur présentation du permis d'inhumer délivré par le Maire du lieu de décès et après vérification et accomplissement des formalités nécessaires.

Si l'inhumation doit se faire dans un caveau, le représentant du Maire assiste à l'ouverture du caveau.

La fosse est immédiatement comblée après la cérémonie.

Article 8 : Mesures relatives aux exhumations

Les exhumations sont soumises à l'autorisation du Maire ou de son représentant. L'autorisation n'est accordée que si l'exhumation ne heurte pas les règles d'hygiène et de salubrité.

Les exhumations sont règlementées par le Décret du 31 décembre 1941 (Titre III).

Article 9 : Organisation administrative

Les concessions sont numérotées selon la date de leur délivrance. Chaque concession fait l'objet d'un dossier individuel dans lequel sont classées toutes les demandes concernant les mouvements internes de la sépulture accompagnées des autorisations y afférant.

Ce dossier mentionne également la localisation et le numéro de la sépulture, le nom, le prénom et l'adresse du concessionnaire, le nombre de places occupées et disponibles, le type de la sépulture.

La tenue des fichiers du cimetière est assurée par le service Etat-Civil de la mairie de Neuf-Brisach.

SECTION 2 : LE CIMETIERE COMMUNAL

Aménagement du cimetière

Chapitre 1 : Les concessions

Article 1 : Conditions d'obtention

La personne désirant obtenir une concession funéraire devra déposer une demande écrite auprès du service de l'Etat Civil de la mairie de Neuf-Brisach.

Les familles peuvent mandater une entreprise qui effectuera pour leur compte les démarches nécessaires, à l'exception de la signature du demandeur.

Puis, un titre de concession sera établi en 3 exemplaires, qui sont destinés :

- au titulaire de la concession,
- au receveur municipal,
- aux archives de la ville.

Article 2 : Dimensions des concessions

Les dimensions des concessions de chaque concession sont fixées par le plan du cimetière. Elles s'entendent toujours encadrement compris. Pour les tombes simples 1 x 2 m et les tombes doubles 2 x 2 m, encadrement compris.

L'espacement minimum sera de 50 cm entre les tombes, sauf tombes jumelées et de 100 cm minimum entre les rangées, de façon à permettre le transport convenable des cercueils lors des inhumations, ou des matériaux lors de l'érection de monuments.

Article 3 : Durée de concessions

Les concessions sont susceptibles d'être accordées dans le cimetière pour :

- une durée de 15 ans
- une durée de 30 ans

Article 4 : Délivrance des concessions

Toute famille désirant obtenir une concession au cimetière devra en faire la demande en mairie ou mandater une entreprise de pompes funèbres qui se chargera des formalités nécessaires.

Les concessions sont attribuées par le Maire après paiement du prix fixé au tarif. La délivrance des concessions fait l'objet d'un contrat administratif dont les frais sont à la charge du concessionnaire.

Les droits et obligations de la commune et du concessionnaire sont déterminés par le contrat de concession.

Le prix des différentes catégories de concessions est arrêté par le Conseil Municipal. Lorsqu'une contestation surgit au sujet d'une concession, il sera sursis à toute inhumation dans cette concession jusqu'à ce que le litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.

Le prix d'une concession simple (1x2m) est fixé à 45€ pour une durée de 15 ans et à 90€ pour une durée de 30 ans.

Par ailleurs, pour une concession double (2x2m), le prix est fixé à 90€ pour une durée de 15 ans et de 180€ pour une durée de 30 ans.

Article 5 : Occupation des concessions

La superposition de corps est autorisée, sauf si le Maire ou son représentant estime que l'état de la tombe ne le permet pas. Elle donne lieu à la perception du droit au tarif.

Article 6 : Procédure de renouvellement

Le renouvellement est un acte qui permet, au concessionnaire ou à ses ayants droits, de reconduire pour une durée équivalente ou pour une durée supérieure, au même emplacement et au tarif en vigueur au moment de la demande.

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.

Le renouvellement du contrat est autorisé dans l'année civile d'expiration de la concession. La taxe de renouvellement due est celle en vigueur au moment du paiement.

Article 7 : Reprise des concessions non renouvelées

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la ville de Neuf-Brisach se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La ville de Neuf-Brisach disposera également du monument éventuellement érigé.

Les restes des personnes inhumées ou les cendres dans le cas du columbarium seront déposés dans l'ossuaire selon la procédure définie par la réglementation.

Article 8 : Travaux

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti **préalablement** la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- le numéro de l'emplacement
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,

- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Les fouilles et travaux nécessaires pour la construction de monuments ou de caveaux ne doivent en rien compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation.

Les chantiers doivent être entourés de barrières.

Les entrepreneurs sont tenus de prendre les précautions nécessaires pour ne pas salir et endommager les parties publiques et les tombes voisines pendant l'exécution des travaux et de se conformer à ce sujet aux instructions du représentant du Maire. Ils seront responsables de tout dommage causé.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu causer après les avoir fait constater par l'agent de police municipale.

L'érection ou la réparation de monuments funéraires est interdite au cours des trois jours précédant les principales fêtes religieuses (Pâques, Pentecôte, Toussaint et Noël).

Réparations urgentes

Si un caveau ou un monument vient à présenter un danger pour la sécurité ou si une sépulture laisse échapper des émanations de nature à compromettre la salubrité, l'Administration municipale se réserve le droit d'interdire toute opération d'inhumation ou d'exhumation et de mettre en demeure le concessionnaire de faire, dans les plus brefs délais, les réparations nécessaires (remise en état ou enlèvement du monument).

Si passé le délai imparti, les travaux n'ont pas été exécutés, l'Administration municipale y fera procéder d'office et aux frais du concessionnaire.

Entretien

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées devront être remises en état dans les plus brefs délais ou enlevées.

Les débris, fleurs fanées, vieilles couronnes, pierres provenant de monuments funéraires et autres débris du même genre devront être déposés sur l'emplacement aménagé à cet usage.

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires pourront être placés sur les tombes, mais les plantations d'arbres à haute tige sont interdites.

Les arbustes ne pourront avoir plus de 1 m de haut et ne devront, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines et l'espace de celles-ci.

Responsabilité en cas de dommages, de vols ou de dégradations

La ville décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux biens des concessionnaires.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur une sépulture devra être accompagnée d'un agent de la mairie.

SECTION 3 : LE COLUMBARIUM

La ville de Neuf-Brisach met à disposition des familles, un columbarium destiné à recevoir des urnes cinéraires.

Les cases du columbarium sont réservées aux cendres des corps de toute personne le désirant.

5 columbariums ont été mis en place dans le cimetière de Neuf-Brisach. Chaque columbarium peut contenir jusqu'à 8 cases.

Article 1 : Dimensions des cases

Le columbarium est divisé en cases dont les dimensions sont les suivantes : largeur 60 cm, profondeur 60 cm.

Chaque case est destinée à recevoir au maximum 4 urnes. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

Les urnes ne seront acceptées dans le columbarium que si elles respectent les dimensions suivantes : diamètre 16 cm ou base 16 cm x 19 cm, hauteur maximum 35 cm.

Article 2 : Durée des cases

Les cases sont susceptibles d'être accordées dans le columbarium pour :

- une durée de 15 ans
- une durée de 30 ans

Article 3 : Délivrance des cases

Toute famille désirant obtenir une case au columbarium devra en faire la demande en mairie ou mandater une entreprise de pompes funèbres qui se chargera des formalités nécessaires.

Les cases sont attribuées par le Maire après paiement du prix fixé au tarif.

La délivrance des cases fait l'objet d'un contrat administratif dont les frais sont à la charge du concessionnaire.

Les droits et obligations de la commune et du concessionnaire sont déterminés par le contrat de cases.

Le prix des cases du columbarium est arrêté par le Conseil Municipal.

Lorsqu'une contestation surgit au sujet d'une case, il sera sursis à toute inhumation dans cette case jusqu'à ce que le litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.

Le prix d'une concession pour une case est fixé à 1050€ pour une durée de 15 ans et à 1800€ pour une durée de 30 ans.

Article 4 : Procédure de renouvellement

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration.

La taxe de renouvellement due est celle en vigueur au moment du paiement.

Article 5 : Reprise des concessions non renouvelées

En cas de non-renouvellement de la concession, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.

Les cendres non réclamés par les familles après le non-renouvellement des concessions seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir ou déposées dans l'ossuaire avec son urne, dans un délai d'un an et d'un jour après la date d'expiration de la concession.

Passé ce délai, les urnes vides seront tenues à la disposition du concessionnaire pendant trois mois, et en cas de non réclamation des urnes durant ce délai, elles seront détruites. Il en est de même pour les plaques.

La commune reprendra de plein droit et sans indemnité la case redevenue libre.

Article 6 : Retrait d'une urne cinéraire

Les urnes ne pourront être retirées du columbarium avant expiration de la concession sans autorisation expresse de la mairie. Cette autorisation sera obligatoirement demandée par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

La mairie reprendra de plein droit et sans indemnité la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 7 : Décoration et ornement

Une épitaphe sera apposée sur une plaque de granit noir de 32 cm sur 32 cm, collée sur le couvercle. Ces plaques, normalisées, seront fournies par la commune et posées par une entreprise habilitée par la Préfecture. Elles comportent les prénoms et nom du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Dans le souci de respecter une uniformité, les inscriptions sur les plaques des cases seront gravées en doré, de la manière suivante :

- police de caractère : Times New Roman
- paille des lettres en majuscules : 20 mm
- interligne nom-date : 10 mm
- interligne entre inscriptions : 18 mm
- marge haute et basse : 35 mm
- inscription centrée

Une photo du défunt, en porcelaine, peut être apposée sur la plaque fournie par la commune. Les photos sont impérativement de format ovale, de 80 mm de haut et de 60 mm de large.

Les cases du columbarium sont ouvertes et fermées par les agents des services funéraires, qui procèderont également à la mise en place de l'urne, la pose de la plaque et éventuellement la photo. Les frais relatifs à ces opérations ne sont pas compris dans le prix de concession.

SECTION 4 : LE JARDIN DU SOUVENIR

Conformément à l'article R 2213-39 du Code des Collectivités Territoriales, et à la demande des familles, les cendres des défunts pourront être dispersées dans le Jardin du Souvenir. Le terrain est mis à disposition par la commune à titre gracieux et est entretenu par ses soins.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Aucun objet, aucune marque quelconque du souvenir ne devront être déposée par les familles dans le Jardin du Souvenir, à l'exception de fleurs naturelles en pot, pendant une période de 15 jours après la dispersion.

Les services municipaux se chargeront de l'entretien du Jardin du Souvenir, et du retrait des fleurs défraîchies.

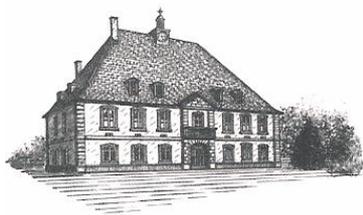
Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

Il est applicable avec effet immédiat.

Règlement adopté par le Conseil Municipal réuni le

Le Maire,

Richard ALVAREZ



SOMMAIRE :

SECTION 1 : <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	1
<i>Article 1 : Principales dispositions servant de base au présent règlement</i>	<i>1</i>
<i>Article 2 : Destination du cimetière et du columbarium</i>	<i>1</i>
<i>Article 3 : Gestion et police du cimetière</i>	<i>2</i>
<i>Article 4 : Mesures d'ordre général</i>	<i>2</i>
<i>Article 5 : Horaires d'ouverture</i>	<i>3</i>
<i>Article 6 : Jours et heures des enterrements</i>	<i>3</i>
<i>Article 7 : Mesures relatives aux inhumations</i>	<i>3</i>
<i>Article 8 : Mesures relatives aux exhumations</i>	<i>3</i>
<i>Article 9 : Organisation administrative</i>	<i>3</i>
SECTION 2 : <u>LE CIMETIERE COMMUNAL</u>	4
Aménagement du cimetière	4
Chapitre 1 : Les concessions	4
<i>Article 1 : Conditions d'obtention</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 : Dimensions des concessions</i>	<i>4</i>
<i>Article 3 : Durée de concessions</i>	<i>4</i>
<i>Article 4 : Délivrance des concessions</i>	<i>4</i>
<i>Article 5 : Occupation des concessions</i>	<i>5</i>
<i>Article 6 : Procédure de renouvellement</i>	<i>5</i>
<i>Article 7 : Reprise des concessions non renouvelées</i>	<i>5</i>
<i>Article 8 : Travaux</i>	<i>5</i>
SECTION 3 : <u>LE COLUMBARIUM</u>	7
<i>Article 1 : Dimensions des cases</i>	<i>7</i>
<i>Article 2 : Durée des cases</i>	<i>7</i>
<i>Article 3 : Délivrance des cases</i>	<i>7</i>
<i>Article 4 : Procédure de renouvellement</i>	<i>7</i>
<i>Article 5 : Reprise des concessions non renouvelées</i>	<i>8</i>
<i>Article 6 : Retrait d'une urne cinéraire</i>	<i>8</i>
<i>Article 7 : Décoration et ornement</i>	<i>8</i>
SECTION 4 : <u>LE JARDIN DU SOUVENIR</u>	9